



Avenant au règlement du dispositif « Objectif Proximité »

1. A l'article 4.3. « Validation et libération de la prime » du règlement du dispositif « Objectif Proximité » du 15 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

« Après validation du dossier par le jury de sélection, un **courrier d'octroi** sera envoyé au candidat-commerçant primé. Il mentionnera notamment les documents à renvoyer à l'opérateur local afin de recevoir la prime :

- Une attestation d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- Une attestation d'affiliation auprès d'une Caisse d'Assurances Sociales ;
- Un tableau récapitulatif des dépenses consenties dans le cadre de l'ouverture du commerce ou du changement de business model (sous format Excel) ;
- Les pièces justificatives correspondantes (factures et preuves de paiement) ;
- Un Relevé d'Identification Bancaire (RIB).

Les dépenses éligibles sont celles facturées et payées **jusqu'à la fin du 8^{ème} mois** qui suit le courrier d'octroi de la prime au candidat-commerçant. Les pièces justificatives devront quant à elles parvenir à l'organisateur **dans l'année qui suit le courrier d'octroi** de la prime. Dans le cas où le porteur de projet n'a pas encore ouvert son commerce, il s'engage à le faire au plus tard 6 mois après le courrier d'octroi de la prime.

Jusqu'au 31 décembre 2023, seules les dépenses correctement justifiées (factures et preuves de paiement) seront financées, à hauteur de 60% du montant des investissements et plafonnées à 6.000,00 EUR (six mille euros) par dossier.

À partir du 1^{er} janvier 2024, seules les dépenses correctement justifiées (factures et preuves de paiement) seront financées, à hauteur de 75% du montant des investissements et plafonnées à 7.500,00 EUR (sept mille cinq cents euros) par dossier.

2. À l'article 5 « Montant et objet de la prime » du règlement du dispositif « Objectif Proximité » du 15 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

« Les projets qui auront été approuvés par le jury de sélection jusqu'au 31 décembre 2023 pourront bénéficier **d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 EUR** par prime (correspondant à 10.000 € d'investissements HTVA). Le montant minimal des investissements consentis dans le cadre de l'ouverture ou du redéploiement du commerce devra quant à lui dépasser les 2.500,00 EUR HTVA.

Les projets qui auront été approuvés par le jury de sélection à partir du 1^{er} janvier 2024 pourront bénéficier **d'une prime couvrant jusqu'à 75% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 7.500,00 EUR** par prime (correspondant à 10.000 € d'investissements HTVA). Le montant minimal des investissements consentis dans le cadre de l'ouverture ou du redéploiement du commerce devra quant à lui dépasser les 2.500,00 EUR HTVA.

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime. **Les dépenses éligibles financées par la prime « Objectif Proximité » ne pourront être cofinancées par d'autres primes proposées par la Commune et/ ou par la Région wallonne.**

A noter que les primes Objectif Proximité ne sont pas soumises à l'impôt. »